

#### **Art. A 121-34**

Des dérogations relatives à la distance mentionnées aux articles A. 121-30, A 121-31 et A 121-32 du présent code, à la vitesse des embarcations mentionnée à l'article A 121-33, peuvent exceptionnellement être accordées aux scientifiques et sur justification figurant dans la demande d'autorisation initiale.

#### **Art. A. 121-35**

Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre 1, titre 3, du présent code.

#### **Art. A 121-36**

Les infractions à la réglementation sont constatées par toute personne agréée, commissionnée et assermentée à cet effet, et notamment par les agents habilités de la direction de l'environnement.